



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-303

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2024-12-13-00002 - Arrêté cession autorisation EHPAD ERA CASO à Montauban de Luchon.pdf (4 pages) Page 3
- R76-2024-12-19-00009 - Arrêté modificatif IME Les Izards à Osseja par extension non importante de capacité.pdf (4 pages) Page 8
- R76-2024-11-25-00012 - Arrêté modificatif Raison sociale autorisation EHPAD Lavallée à Saint-Clar.pdf (3 pages) Page 13

DREETS OCCITANIE /

- R76-2024-12-24-00004 - Arrêté du 24 décembre 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "parcours emploi compétences"(PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) (6 pages) Page 17

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

- R76-2024-12-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres du CESER Occitanie (2 pages) Page 24

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-13-00002

Arrêté cession autorisation EHPAD ERA CASO à
Montauban de Luchon.pdf

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ERA CASO A MONTAUBAN DE LUCHON (31),
GERE PAR LA MAIRIE DE BAGNERES DE LUCHON
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 22 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1980 portant création, par le bureau d'aide sociale de Bagnères-de-Luchon d'un logement foyer pour personnes âgées, dénommé « Era Caso » à Montauban-de-Luchon, d'une capacité de 57 lits (52 appartements dont 1 T1 et 51 T1 bis)
- Vu** l'Arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute Garonne en date du 22 avril 1997 portant cession de l'autorisation du logement foyer « Era Caso » au profit de l'association Promo-Accueil ;
- Vu** les Arrêtés préfectoraux en date du 25 mars et 19 aout 2003 portant transformation du logement foyer en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 5 aout 2005 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Era Caso » au profit de la mairie de Bagnères-de-Luchon à compter du 1^{er} juillet 2005 (capacité 60 lits répartis dans 55 logements) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 31 mars 2009 portant à 65 lits la capacité de l'EHPAD répartis dans 62 chambres ;

- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 28 décembre 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Era Caso » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ; soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération du conseil d'administration de l'association EDENIS du 28 février 2024 relative à l'approbation des opérations de cession et donnant délégation pour y procéder ;
- Vu** la Délibération du conseil municipal de la mairie de Bagnères-de-Luchon n° DEL20240057A du 22 avril 2024 relative à la signature d'un protocole de cession de gestion conclu entre la mairie de Bagnères-de-Luchon et l'association EDENIS ;
- Vu** la Délibération du conseil municipal de la mairie de Bagnères-de-Luchon n° DEL20240108 du 26 juillet 2024 relative à la détermination du mode de dévolution du bien immobilier d'EHPAD Era Caso ;
- Vu** la Délibération du conseil d'administration de l'association EDENIS du 3 décembre 2024 relative à l'approbation de la convention d'occupation précaire pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de cession de l'immeuble et relative à la validation de de l'avenant au protocole;
- Vu** la décision du maire de la commune de Bagnères-de-Luchon n°DECEC20240001 du 13 décembre 2024 approuvant la convention d'occupation du domaine public immobilier de l'EHPAD ERA CASO au bénéfice de l'association EDENIS ;

CONSIDERANT le protocole d'accord en date du 23 avril 2024, entre l'association EDENIS et la Mairie de Bagnères de Luchon, portant cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Era Caso » situé à Montauban de Luchon sous condition suspensive et portant aménagement de la phase de préfiguration ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle l'autorisation est cédée remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité des prises en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de cession prévues à l'article D 313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas d'une procédure d'appel à projet telle que définie par le CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Era Caso, situé à Montauban-de-Luchon, accordée à la mairie de Bagnères-de-Luchon est cédée à l'association EDENIS à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et reste fixée à 65 places, dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Article 3 : L'EHPAD Era Caso est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association EDENIS
Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647
31106 TOULOUSE CEDEX 1
N° SIREN : 334795051

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement : EHPAD ERA CASO
Adresse : Avenue du Bois Chantant 31110 Montauban de Luchon

N° FINESS ET : 310785332

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	65
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services départementaux de la Haute-Garonne, et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le site institutionnel du département.

Le 13 décembre 2024

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute Garonne et par délégation,
Le Vice-Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de

l'accès aux soins

Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
22 déc. 2024

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-19-00009

Arrêté modificatif IME Les Izards à Osseja par
extension non importante de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO
EDUCATIF « LES ISARDS » SITUE A OSSEJA (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LAIQUE
POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Les Isards » à OSSEJA (66) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 3 octobre 2024 du directeur de l'IME « Les Isards » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places pour l'accueil et l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation complexe ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 3 octobre 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU la convention relative à la création de deux places dédiées à l'accueil de situations complexes au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Isards » à Osseja (66) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) entre l'ARS Occitanie et l'ALEFPA signée en date du 1^{er} décembre 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en places d'IME ayant une ouverture de 365 jours par an ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'IME « Les Isards » situé à OSSEJA (66) portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places pour l'accueil et l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation complexe est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 21 à 23 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes cérébro-lésés (21 places) et présentant des troubles du spectre de l'autisme (2 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ALEFPA
199-201 rue Colbert
59000 LILLE

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal :

IME « les Isards – Joyau Cerdan I »
Avenue du Carlit
66344 OSSEJA Cédex

N° FINESS ET : 66 078 028 9

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	438	Cérébro-lésés	21	Accueil de jour	1
				11	Hébergement complet internat	14
842	Préparation à la vie professionnelle	437	Troubles du spectre de l'autisme			11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			2	(Situations complexes)	

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-25-00012

Arrêté modificatif Raison sociale autorisation
EHPAD Lavallée à Saint-Clar.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE
DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LAVALLEE » SITUE A SAINT-CLAR (32),
ANCIENNEMENT « EHPAD LAVALLEE »
DEVENUE « ETABLISSEMENT CANTOLOUP LAVALLEE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lavallée » à Saint-Clar (32) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la Délibération du conseil d'administration du Centre Cantoloup Lavallée en date du 08 novembre 2024, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption du Centre Cantoloup Lavallée par l'Etablissement Cantoloup Lavallée d'autre part, la cession de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Tucole », et enfin le principe de dissolution du Centre Cantoloup Lavallée après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Etablissement Cantoloup Lavallée ;

VU la Délibération du conseil d'administration du Centre Cantoloup Lavallée en date du 08 novembre 2024 approuvant la dissolution de l'entité juridique « Centre Cantoloup Lavallée » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la Délibération du conseil d'administration de l'entité juridique publique « EHPAD Lavallée » en date du 08 novembre 2024, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel le Centre Cantoloup Lavallée est dissous, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'établissement public « EHPAD Lavallée » renommé « Etablissement Cantoloup Lavallée » à cette même date et opère une transmission universelle de son patrimoine ; d'autre part, la cession de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Tucole » ;

VU le Protocole d'accord de fusion entre le Centre Cantoloup Lavallée et l'entité juridique publique « EHPAD Lavallée » en date du 08/11/2024 ;

CONSIDERANT que ce changement de dénomination est consécutif à la fusion de l'Etablissement Public Autonome (EPA) Lavallée, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « Lavallée » à SAINT-CLAR et de l'Etablissement Public Autonome (EPA) « Centre Canteloup Lavallée », détenteur de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) La Tucole, de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) et du Service Accueil Parent Enfant (SAPE) à SAINT-CLAR ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'entité juridique publique « EHPAD Lavallée » gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lavallée », est dénommée « Etablissement Cantoloup Lavallée », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 64 places pour personnes âgées dépendantes intégralement habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques *de l'établissement ou du service* seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Etablissement Cantoloup Lavallée
36, avenue du Général de Gaulle
32380 Saint-Clar

N° FINESS EJ : 32 000 028 4

Identification de l'établissement :
EHPAD « Lavallée »
36, avenue du Général de Gaulle
32380 Saint-Clar

N° FINESS ET : 32 078 050 5

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline ou Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	64

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet du Département du Gers.

Le 25 novembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY



Président
du Conseil Départemental du Gers

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-24-00004

Arrêté du 24 décembre 2024 fixant le montant
de l'aide de l'Etat pour les Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
dénommés "parcours emploi
compétences"(PEC) et les Contrats Initiative
Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)



N° 2025/CUI/1 SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés
« Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE)
du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté 2024/CUI/1 SGAR du 30 avril 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés Parcours Emploi Compétence (PEC) et les Contrats Initiatives Emplois (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

**ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMMÉ PARCOURS EMPLOI
COMPETENCES (PEC)**

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette

fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à France Travail 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur, sans activité depuis plus de 12 mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi résidents des quartiers politique de la ville (QPV) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u> Ce taux est majoré à : - <u>45% du SMIC brut</u> pour les publics bénéficiaires issus des zones France ruralités revitalisation (<u>ZFRR</u>) et des zones de revitalisation rurale (<u>ZRR</u>) - <u>55 % du SMIC brut</u> pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (<u>QPV</u>)</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 26 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 10 mois - d'une convention de renouvellement : 10 mois</p>

handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé). <i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i>	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 : CONTRAT INITIATIVE EMPLOI SÉNIORS (CIE SÉNIORS) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats initiative emploi seniors » (CIE seniors) est possible dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2025. Le nombre de CIE seniors pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CIE seniors.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus susceptibles de rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi sans condition de durée d'inscription.</p> <p>Demandeurs d'emploi de longue durée de 50 ans et plus.</p> <p><i>Le critère d'âge s'apprécie à la date de signature du prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>35% du SMIC brut</u> Ce taux est majoré à <u>40 % du SMIC brut</u> pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (QPV), des zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et des zones de revitalisation rurale (ZRR)</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI</p>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 50 ans et plus, dans le cadre d'une CAOM.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

--	--

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2025. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles.	<p>Taux de prise en charge : <u>35% du SMIC brut</u> Ce taux est majoré à <u>40 % du SMIC brut</u> pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (<u>QPV</u>), des zones France ruralités revitalisation (<u>ZFRR</u>) et des zones de revitalisation rurale (<u>ZRR</u>)</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI</p>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R.5134-55 à R.5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de ses articles 2 et 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale, comme la convention de renouvellement, conclues au titre d'un CUI sont d'une durée maximale de 10 mois en PEC. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 20 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus aux articles L5134-25-1, L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 10 mois chacune en PEC, 12 mois en CDI (6 mois en CDD) pour les CEC et CIE séniors, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de CUI intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE (PEC), ou CIE, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions. Le recrutement en CIE JEUNES est possible uniquement dans le cadre d'un financement exclusif du CD.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.
- 35 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CEC ou CIE séniors, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Dans le cadre des CAOM, en dehors des CEC et CIE séniors, les CD ont la possibilité de prescrire des CIE tout public uniquement dans le cas d'un financement exclusif du CD.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les prescripteurs peuvent prescrire des CAE (PEC) à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des

critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES

Les situations particulières de prescription de PEC non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40% (PEC) ou aux taux majorés prévus pour les personnes résidant en QPV ou ZFRR ou ZRR. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur 1^{er} janvier 2025.

L'arrêté 2024/CUI/1 SGAR du 30 avril 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés Parcours Emploi Compétence (PEC) et les Contrats Initiatives Emplois (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de France Travail, la directrice régionale de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 décembre 2024

Le préfet de région

signé

Pierre-André Durand

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-12-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des
membres du CESER Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie en charge du pôle modernisation et moyens ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu la lettre de démission de Madame Marielle GIRERD en date du 18 décembre 2024 ;
Vu la lettre de Monsieur Patrick JACQUOT, président de la CRESS Occitanie, désignant Madame Mariane DEZARNAUD en remplacement de Madame Marielle GIRERD du 19 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

III.5 . Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
Lire Mariane DEZARNAUD en remplacement de Marielle GIRERD

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation


Marc TEISSIER